

ARRÊTÉ N° E-2023-55
**PORTANT ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES
À L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE TRI, TRANSIT,
REGROUPEMENT ET VALORISATION DE DÉCHETS**

SOCIÉTÉ PAPREC SUD-OUEST À MERCUÈS ET ESPÈRE

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2016-008 du 18 décembre 2015 modifié, autorisant la société PAPREC SUD-OUEST à exploiter un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non-dangereux et dangereux sur le territoire des communes de Mercuès et d'Espère ;

VU la demande de l'exploitant du 20 décembre 2022 à l'effet de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2015 sus-visé ;

VU les rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 janvier 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la diminution des volumes de bois entreposés sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la diminution de la hauteur des murs coupe-feu encadrant le stockage de bois ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la possibilité de maintenir ouverte la position de la vanne assurant le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, en fonctionnement normal de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a modélisé dans son dossier de demande du 20 décembre 2022 les flux thermiques résultant d'un éventuel incendie du stockage de bois dans les conditions de hauteur de mur coupe-feu (4,80 m) et de volume de bois (6 908 m³) modifiés ;

CONSIDÉRANT que la modélisation d'un éventuel incendie du stockage de bois met en avant l'absence d'impact à l'extérieur du site et l'absence d'effet domino à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que le maintien de la vanne en position ouverte ne modifie pas la gestion des eaux pluviales du site ;

CONSIDÉRANT que le maintien de la vanne en position ouverte permet de garantir le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;

CONSIDÉRANT que la fermeture de la vanne en cas d'incendie est encadrée par une procédure connue des employés ;

CONSIDÉRANT que les mesures ainsi imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation sont de nature à prévenir les risques de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la protection de la nature et de l'environnement, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les modifications sus-visées n'entraînent pas de modifications substantielles du site conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société PAPREC SUD-OUEST, dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux à Paris (75008), autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Mercuès et d'Espère – ZAC des Grands Camps, un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non-dangereux et dangereux, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Situation administrative

Le tableau de l'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°E-2016-008 du 18 décembre 2015 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Classement
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Bois : 300 t/j Déchets métalliques : 300 t/j Papiers/cartons : 165 t/j Total : 765 t/j	A

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Quantité de : – batteries : 45 tonnes (t) – déchets ménagers spéciaux et déchets toxiques en quantités dispersées : 136 t – huiles usagées : 50 t – déchets issus de l'assainissement et de l'hydro-curage : 11 t – déchets d'amiantes liées : 20 t – emballages vides souillés : 16 t – absorbants souillés : 16 t Quantité totale : 294 tonnes	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité de : – batteries : 45 tonnes (t) – déchets ménagers spéciaux et déchets toxiques en quantités dispersées : 136 t – huiles usagées : 50 t – déchets issus de l'assainissement et de l'hydro-curage : 11 t – déchets d'amiantes liées : 20 t – emballages vides souillés : 16 t – absorbants souillés : 16 t Quantité totale : 294 tonnes	A
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume de stockage de DEEE : 4 560 m³	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface de stockage de : – ferrailles : 2 448 m ² – métaux : 1 626,4 m ² Surface de stockage totale : 4 074,4 m²	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume de stockage de : – bois B : 6 908 m ³ – papiers/cartons/plastiques : 6 137 m ³ – pneumatiques usagés : 788 m ³ Volume de stockage total : 13 833 m³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume de stockage de : – DND valorisables : 2 600 m ³ – déchets issus de l'assainissement et de l'hydrocurage : 20 m ³ – boues de STEP : 60 m ³ – DND non-valorisables : 400 m ³ – DEA : 1 216 m ³ Volume de stockage total : 4 296 m³	A
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Consommation annuelle estimée à 510 m ³ pour le gasoil et le gasoil non routier Volume annuel : 510 m³/an	DC

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Classement
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 250 m ³	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

ARTICLE 3 – Conditions d'entreposage

L'article VII.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°E-2016-008 du 18 décembre 2015 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« À l'intérieur de l'installation, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre des flammes doivent être entrepris dans l'installation, ils font l'objet d'un permis « feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les îlots de stockage sont entourés de murs coupe-feu classés REI 120 de la façon suivante :

- 4 mètres au niveau du bâtiment de valorisation des papiers/cartons, plastiques (îlots 20, 21, 34, 38 et 39) ;
- 2,80 mètres au niveau du bâtiment des déchets dangereux (îlot n°22) ;
- 4 mètres au niveau de l'alvéole de l'activité de tri, stockage de déchets d'équipements et d'ameublement (îlot n°28) ;
- 5 mètres au niveau des îlots n°2-b, 3 et 4 ;
- 3,20 mètres au niveau de l'îlot n°16 ;
- 4,80 mètres au niveau des îlots 27-a et 27-c.

Le bâtiment abritant le stockage de déchets dangereux est équipé d'un dispositif de détection incendie. »

ARTICLE 4 – Protection des milieux récepteurs – Eau – Incendie

L'article VII.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°E-2016-008 du 18 décembre 2015 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

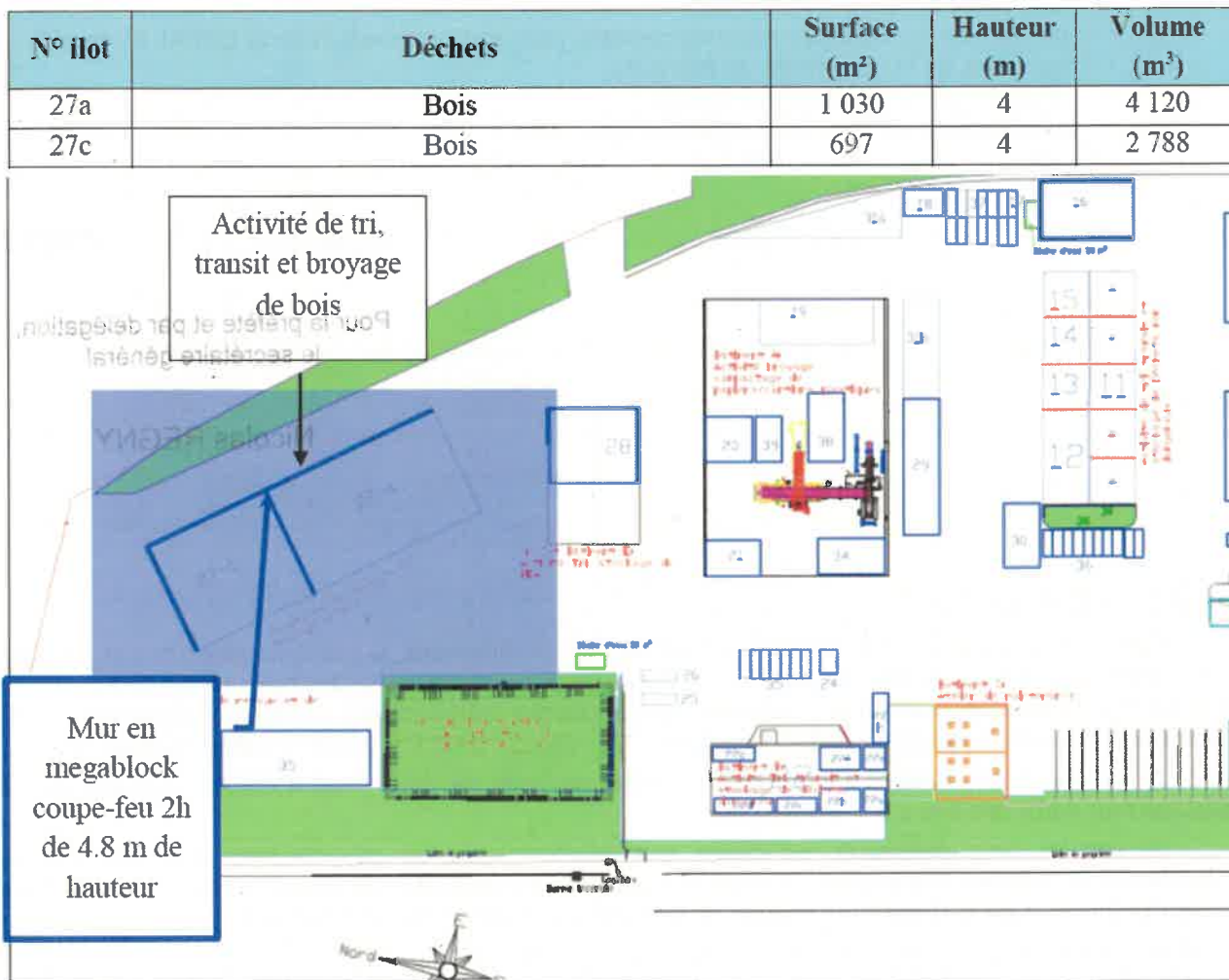
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

La capacité minimale de ce bassin est de 1 200 m³. La vidange du bassin ne doit être réalisée que par une action volontaire (vanne en position normale ouverte) et doit suivre les principes imposés au chapitre IV.3. traitant de la gestion des eaux du site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la procédure d'actionnement de la vanne en cas d'incendie. Des exercices comprenant la fermeture de la vanne sont réalisés au moins annuellement.

ARTICLE 5 – Plans

Les plans des annexes n°1 et n°2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°E-2016-008 du 18 décembre 2015 sont modifiés uniquement en ce qui concerne l'îlot 27 par le plan et le tableau suivant :



ARTICLE 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au chef de l'unité inter-départementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie ;
- au maire de la commune de Mercuès ;
- au maire de la commune d'Espère ;
- au directeur de la société PAPREC SUD-OUEST.

À Cahors, le 13 FEV 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.